

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.315 du 18 février 2014

211.521/XI-20.065

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A.GARDEUR, avocat,
le Puits du Bois 3, Lahérie,
6840 Neufchateau,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2014 par XXXXXX, de nationalité XXXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 116.610 (affaire 137.209/V) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 8 janvier 2014 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 9 janvier;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 février 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué, qui constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience, refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de « la violation des droits de la défense, de l'article 149 de la Constitution et des articles 39/59, 39/65, 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15/12/1980, de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320, et 1322 du Code civil, des articles 3 et 13 de la Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que de la motivation inexacte ou ambiguë, de l'erreur »;

que dans une première branche, le requérant fait valoir qu'en ne comparaisant pas à l'audience, le Commissaire général, acquiesçant ainsi au recours du requérant, ne soutient donc plus les motifs de la décision qu'il avait prise refusant le statut de protection internationale; que le requérant en déduit qu'« il est, dès lors, surprenant que l'arrêt attaqué se fonde sur les motifs de la décision de Monsieur le Commissaire général qui était attaquée par le requérant pour, à nouveau, lui refuser le statut de protection internationale »;

que dans une deuxième branche du moyen, le requérant estime qu'en s'appropriant les motifs de la décision du Commissaire général, que ce dernier ne soutenait même plus, et en faisant ainsi dire au compte-rendu des notes de l'audition du requérant autre chose que ce qu'elles expriment, l'arrêt attaqué viole la foi due aux actes et les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'en se référant aux notes d'audition et à certains des propos qu'il avait tenus, le requérant estime que l'arrêt attaqué ne pouvait pas affirmer que les motifs de la décision du Commissaire général se vérifiaient à la lecture du dossier administratif;

qu'enfin, dans une troisième branche, le requérant que l'article 48/7 de la loi met en place un renversement de la charge de la preuve, en sorte qu'en cas de persécution antérieure établie, il revient aux instances d'asile d'apporter la preuve qu'il y a de bonne raison de penser qu'une telle persécution ne se reproduira pas en cas de retour; que le requérant soutient qu'aucune analyse n'a été faite à ce niveau alors qu'il n'a pas été contesté par les instances d'asile que le requérant avait déjà fait l'objet d'une persécution ayant été arrêté puis détenu et torturé;

Examen :

Considérant, sur les deux premières branches, qu'en vertu de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse qui ne comparaît pas à l'audience fixée devant le Conseil du contentieux des étrangers et n'est pas représentée est «censée acquiescer à la demande ou au recours»; que cette disposition ne contraint toutefois pas le juge administratif, lorsqu'il constate comme en l'espèce le défaut de la partie adverse, d'accueillir toute demande ou tout recours porté devant lui, et ce d'autant plus que dans un premier temps il avait considéré qu'il pouvait être statué sur le recours sans audience, conformément à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980; que l'acquiescement présumé du Commissaire général au recours ne peut en effet signifier que le Conseil du contentieux devrait pour autant octroyer la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire au requérant, ou lui reconnaître le bénéfice du doute, alors qu'il constate par ailleurs que les conditions légales à la reconnaissance de cette qualité ou de ce statut ne sont pas réunies; qu'à cet égard, le moyen manque en droit;

Considérant que le requérant ne peut par ailleurs être suivi lorsqu'il fait grief à l'arrêt attaqué de se fonder sur les motifs de la décision du Commissaire général; qu'en effet, une simple lecture de l'arrêt montre qu'après un examen au fond de la décision attaquée du Commissaire général, le juge administratif a, pour les raisons propres qu'il développe sous les points 7 et 8 de l'arrêt, décidé que le requérant restait en défaut d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays; que pour le surplus, le requérant conteste, en rapport avec ses propos relatés dans les notes d'audition, une partie de la motivation de l'arrêt attaqué, au regard des circonstances de fait propres à l'espèce; que le moyen de cassation tend ainsi à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits tels qu'ils ont été examinés et qualifiés par le Conseil du contentieux des étrangers, alors que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner des moyens dans lesquels la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers suivant laquelle les faits allégués sont ou non convaincants;

Considérant enfin, quant à la troisième branche du moyen de cassation, que le requérant se fonde sur l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 8 mai 2013, alors que le bénéfice de cette disposition n'a pas été invoqué dans le recours en annulation daté du 27 septembre 2013 introduit devant le premier juge; que formulé pour la première fois devant le juge de cassation, le moyen est

irrecevable;

qu'au surplus, la loi précitée du 8 mai 2013, publiée au *Moniteur belge* du 22 août 2013, n'est entrée en vigueur que le dixième jour après sa publication; qu'il s'ensuit que la disposition de l'article 48/7, qui impose une obligation au Commissaire général aux réfugiés, n'était pas applicable au moment où, le 30 août 2013, cette autorité a pris sa décision attaquée devant le Conseil du contentieux;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de pro deo, sollicitée à tort dans la requête.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit février deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT